

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	19.12.2017	13h42		DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Conseil d'Etat	Lié à :(obligatoire) ad 17.027 L-05
Titre : Amendement au projet de loi L-05 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux)	

Contenu :

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 décembre 2017,
décède:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 40a

Catégories et
taux
Périodes
fiscales 2013-
2016 et dès
2019

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	5.000.–	0,000	0.–	0,000
5.001.–	à	10.000.–	2,000	100.–	1,000
10.001.–	à	15.000.–	4,000	300.–	2,000
15.001.–	à	20.000.–	8,000	700.–	3,500
20.001.–	à	30.000.–	12,000	1.900.–	6,333
30.001.–	à	40.000.–	12,500	3.150.–	7,875
40.001.–	à	50.000.–	13,000	4.450.–	8,900
50.001.–	à	60.000.–	13,500	5.800.–	9,667
60.001.–	à	70.000.–	14,000	7.200.–	10,286
70.001.–	à	80.000.–	14,500	8.650.–	10,813
80.001.–	à	90.000.–	15,000	10.150.–	11,278
90.001.–	à	100.000.–	15,500	11.700.–	11,700
100.001.–	à	110.000.–	16,000	13.300.–	12,091
110.001.–	à	155.000.–	16,500	20.725.–	13,371
155.001.–	à	195.000.–	17,000	27.525.–	14,115

²Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 40b (nouveau)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2017 et 2018

Article 40a actuel.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Motivation technique :

Modification de la note marginale du barème (valable jusqu'en 2016) et en le réintroduisant sous le numéro 40a. Celui-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et dès le 1^{er} janvier 2019.

Le barème 2017, nommé jusqu'à ce jour 40a, est renommé 40b et modifié dans la note marginale lacunaire en mentionnant que ce barème est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.